

Arrêt

n° 223 997 du 15 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.M. KARONGOZI
Avenue de Boetendael 51/34
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2019 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. M. KARONGOZI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes né le 1 avril 1992 à Goma, en République démocratique du Congo (RDC).

Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Avant d'arriver en Belgique, vous ne viviez plus de manière régulière au Rwanda depuis août 2014, et résidiez la plupart du temps en Ouganda. Vous avez

déclaré n'avoir aucune activité politique, mais que votre père, [S.M.J], haut fonctionnaire, a été accusé, à tort, d'avoir des accointances avec les partis d'opposition rwandais.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2005, votre père, alors maire de Gisenyi, est emprisonné un mois et fait face à un procès, suite au fait qu'il ait dénoncé les agissements d'un agent des renseignements dans sa commune. Il est relaxé au terme de la procédure.

En 2006, votre père est affecté au Ministère des affaires Etrangères (MINAFET).

De début juillet à fin septembre 2013, vous vous rendez à une formation en France afin d'y apprendre le français. Suite à votre échec, vous ne pouvez y intégrer une université, et retournez en conséquence au Rwanda.

Durant cette période, votre père est nommé conseiller à l'ambassade rwandaise de Moscou. Il part vivre à Moscou, en compagnie de votre mère et de vos plus jeunes frères et soeurs. Vous et votre frère [V.] restez au Rwanda.

Dès le début de ses fonctions, des dissensions apparaissent entre votre père et l'ambassadrice, Madame [J.A.M.J], ainsi qu'avec le conseiller chargé du renseignement. En conséquence de ces tensions, il est mis fin aux fonctions de votre père en date du 30 mai 2014.

Craignant que les accusations portées contre lui – dont celle de collaboration avec des partis d'opposition rwandais lui fassent courir un risque de persécution en cas de retour au Rwanda, votre père prend contact avec l'ambassade de France en Russie, afin d'étudier les possibilités pour lui de demander une protection internationale à la France. Dans le même temps, il prend des mesures afin de vous faire quitter le Rwanda, ainsi que votre frère [V.J. Celui-ci quitte le Rwanda pour la Russie le 9 juin 2014. Quant à vous, vous restez au Rwanda.

Par la suite, grâce à l'intervention d'un ami de votre père, [A.K.J], directeur général des services d'immigration et émigration rwandais, l'ambassadrice accepte de signer la remise-reprise, c'est-à-dire un rapport circonstancié quant au travail de votre père -, ce qu'elle avait précédemment refusé de faire. Cela permet en théorie à votre père d'éviter des accusations liées au travail à l'ambassade. En contrepartie, votre père se voit contraint de remettre son passeport diplomatique, ce qui est un « gage » qu'il ne peut s'en servir pour aller solliciter une protection internationale. Il reçoit en échange un laissez-passer afin de pouvoir regagner le Rwanda, ce qu'il finit par faire, en compagnie de toute votre famille, le 24 juin 2014.

Entretemps, le 21 juin 2014, vous êtes attaqué à votre domicile par deux inconnus qui vous interrogent et vous maltraitent toute la nuit. Il vous est ainsi demandé quels sont les échanges que vous avez eus avec votre père, la complicité de celui-ci avec l'opposition politique, et son refus de rentrer au pays.

Le 23 juin, dans l'attente du retour des membres de votre famille, vous êtes détenu toute la journée, puis êtes relâché.

Dès son retour au Rwanda, votre père entreprend une série de démarches afin de rassurer les autorités rwandaises quant à sa loyauté envers elles, mais ses tentatives de renouer le dialogue restent sans réponses.

Fin août 2014, vous partez en Ouganda pour y suivre des études à la Cavendish University.

En janvier 2016, votre père apprend que ses adversaires sont déterminés à l'éliminer, et votre famille fuit en RDC, où elle possède des biens. Toutefois, des tensions apparaissent avec des ressortissants congolais, qui vous accusent d'être des espions rwandais et d'oeuvrer pour le M23.

Votre famille décide alors, en septembre 2016, de partir s'installer en Ouganda. Toutefois, peu après votre arrivée, l'état de santé de votre petit frère, [C.J], se détériore, et vous partez avec lui le faire soigner au Rwanda, entre le 21 septembre et le 1er octobre 2016.

En décembre 2016, vous retournez au Rwanda, où vous sollicitez un visa pour la Belgique, le 21 du même mois. Vous obtenez celui-ci le 16 janvier 2017 et quittez le Rwanda pour la Belgique le 1er février

2017. Vous y arrivez le lendemain, et apprenez, peu de temps après, que le domicile de votre famille en Ouganda a été attaqué.

En conséquence de tous ces évènements, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), le 11 avril 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, le fait que votre père ait rencontré des problèmes en 2005, lorsqu'il était maire de Gisenyi ; et le fait que votre père ait de nouveau rencontré des problèmes suite à un différend avec l'ambassadrice rwandaise en Russie. Dans le cadre de ce conflit, fin juin 2014, vous avez été séquestré toute une nuit lors de laquelle vous avez subi des mauvais traitements, puis avez de nouveau été détenu arbitrairement, pendant une journée, quelques jours plus tard.

Concernant les problèmes rencontrés par votre père en 2005, lorsqu'il était maire de Gisenyi, force est de constater que ceux-ci ne peuvent valablement appuyer votre demande de protection internationale, pour plusieurs raisons.

Premièrement, vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes personnellement, en 2005, du fait des ennuis rencontrés par votre père (p.12, *idem*).

Deuxièmement, le CGRA souligne que malgré ces problèmes, votre père a par la suite continué à exercer une carrière de fonctionnaire, qui plus est dans les hautes sphères du pouvoir. Vous avez ainsi déclaré qu'après cet incident, votre père a été affecté en 2006 au MINAFET, le Ministère des Affaires Etrangères (p.7, entretien personnel). Votre conseil précise que votre père a été relaxé à l'issue d'un procès, et affecté en juin 2006 au MINAFET (voir pièce 16, *farde verte*). Par ailleurs, il a été nommé au poste de conseiller de l'ambassade rwandaise à Moscou en août 2013 (voir pièce 16, *farde verte*). Or, de telles nominations sont incompatibles avec le fait d'être persécuté par ses autorités nationales, et attestent au contraire que si votre père a dû faire face à la justice de son pays, celle-ci lui a donné gain de cause.

Troisièmement, ces évènements étant survenus en 2005, soit douze années avant votre fuite du Rwanda, et attendu que vous ne faites état d'aucun problème avec vos autorités nationales avant juin 2014, le CGRA est légitimement en droit de conclure qu'effectivement, comme vous le déclarez, vous n'avez connu aucun problème en lien avec les difficultés qu'auraient rencontrées votre père en 2005, et que celles-ci ne sont aucunement à la base de votre départ du Rwanda, en 2017. Plus encore, alors que vous séjournez en France du début juillet à la fin septembre 2013, vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale (p.4, entretien personnel), ce qui laisse clairement entendre qu'à cette date, vous n'éprouvez aucune crainte par rapport à vos autorités nationales.

En conséquence des éléments soulignés supra, le CGRA ne peut que constater que les évènements survenus en 2005 ne peuvent valablement appuyer votre demande de protection internationale.

Concernant votre crainte liée au litige opposant votre père à l'ambassadrice du Rwanda en Russie, le CGRA, sans remettre en cause le fait que votre père ait été démis de ses fonctions, ne croit pas que ses problèmes professionnels vous aient amené à subir des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951.

En effet, bien que vous déclariez avoir subi de mauvais traitements en juin 2014 : « ils m'ont torturé cette nuit-là, toujours en me demandant pourquoi il [votre père] ne rentrait pas. Ils me demandaient aussi pourquoi mon petit frère mon père l'avait appelé en Russie alors qu'il savait qu'il devait rentrer » (p.11, idem), le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos.

Premièrement, force est de constater qu'interrogé sur la date de cette fameuse nuit, vous êtes particulièrement confus et imprécis, et peinez grandement à vous rappeler la date et même l'année à laquelle cet évènement serait survenu (p.13-14, idem), ce qui discrédite d'emblée la réalité de cet évènement.

Deuxièmement le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi les autorités rwandaises s'en prennent à vous d'une manière particulièrement violente cette nuit du 21 juin 2014, alors que votre père a prévu de rentrer. Interrogé à ce propos, vos propos sont une nouvelle fois vagues et imprécis, puisque vous ne pouvez préciser à quelle date vous êtes informé que votre famille va rentrer (p.15, idem), alors que c'est pourtant ce qui vous décide à ne finalement pas fuir au Kenya (p.14, idem). Plus encore, vous déclarez que bien que les autorités rwandaises étaient au courant du retour de votre famille, elles s'en sont malgré tout pris à vous car « ils avaient toujours des doutes savoir s'il allait vraiment rentrer » (p.15, idem). Or, il ressort des informations que vous avez jointes au dossier (pièces 10, farde verte) que les autorités rwandaises sont effectivement au courant que votre famille a décidé de rentrer, puisqu'elles ont délivré des laissez-passer à tous les membres de votre famille présents en Russie. Si bien sûr, cela ne signifie pas que votre famille va effectivement retourner au pays, il n'en reste pas moins tout à fait invraisemblable que les autorités s'en prennent à vous d'une telle manière, le 21 juin 2014, alors même que les laissez-passer n'ont été délivrés que le 23 juin. Autrement dit, vos explications selon lesquelles vous subissez de mauvais traitements car « l'ambassade avait téléphoné pour qu'il laisse les laissez-passer, mais ils avaient peur qu'ils aillent ailleurs. C'est la raison pour laquelle ils sont venus me voir » (p.15, entretien personnel) ne tiennent pas, puisque votre famille ne dispose pas, à cette date du 21 juin 2014, de moyens légaux pour rentrer. Ce constat est définitivement établi à la lecture de la lettre de rappel de votre père (pièce 6, farde verte), puisqu'il lui est enjoint de rentrer au Rwanda au plus tard le 29 juin 2014 ; et que dès lors, il n'est absolument pas anormal qu'il ne soit toujours pas rentré au pays le 21 juin du même mois.

Troisièmement, alors que vous auriez subi des graves persécutions cette nuit, et que vous rencontreriez des problèmes avec vos autorités nationales depuis juin 2014, vous et votre famille ne fuyez pourtant votre pays qu'en janvier 2016. Plus encore, votre passeport – et cela est abordé en détail par après – montre que vous avez effectué de très fréquents voyages entre le Rwanda et les pays limitrophes entre juin 2014 et votre départ du pays. Interrogé sur ces nombreux aller-retours, et le fait que vous semblez passer toutes les fêtes de fin d'année au Rwanda, vous répondez que « comme je l'ai dit nous n'avions rien en Ouganda, c'était nécessaire que je traverse pour aller rencontrer cette personne [qui gérait vos biens] » (p.16, idem). Au surplus, votre Conseil, dans sa note complémentaire du 2 novembre 2018 (pièce 16, farde verte), écrit que « pendant les vacances durant ces deux années [août 2014 à mars 2016], le requérant rentrait au Rwanda voir sa famille dans la mesure où – dans un premier temps – celle-ci ne se sentait pas menacée autre mesure, nourrissant toujours l'espoir que l'occasion sera donnée à M. [M.] d'être entendu et réhabilité dans ses droits » (p.5, pièces 16, farde verte). Or, au vu de vos déclarations relatives aux évènements qui vous auriez subis en juin 2014, tant vos propos que ceux de votre Conseil sont absolument invraisemblables.

Quatrièmement, le Commissariat général souligne qu'il ressort de vos déclarations que vous semblez être utilisé comme moyen de pression afin de faire rentrer votre famille de Russie. Or, le CGRA ne peut croire ces propos, attendu que ces mêmes autorités qui vous utilisent laissent pourtant votre frère Vainqueur quitter le pays et rejoindre votre famille en Russie en toute légalité, le 9 juin, avec 21 millions de francs rwandais dans ses bagages (pp.14-15, entretien personnel).

Dès lors, sans remettre en cause les problèmes professionnels rencontrés par votre père, le CGRA considère que la situation professionnelle de votre père n'a pas mené à des persécutions à votre encontre, ni à celle de votre famille.

Ce constat est encore renforcé par plusieurs éléments.

Premièrement, comme relevé supra, le fait que votre frère puisse quitter en toute légalité le Rwanda est un indice sérieux que les difficultés de votre père n'induisent pas des problèmes personnels pour les autres membres de sa famille.

Deuxièmement, vous déclarez que la situation de votre père ne s'arrangeant pas suite à son retour, votre famille « a pris la décision de fuir au Congo » (p.11, *idem*) fin janvier 2016, pour se rendre à Goma (p.12, *idem*), et qu'elle fuit ensuite en Ouganda, le 16 septembre 2016 (p.11, *idem*). Vous précisez également qu'« ils ignorent où se trouvait la famille quand on se trouvait à Goma » (p.15, *idem*).

Or, il ressort des documents versés au dossier (pièces 14, *farde verte*), que votre soeur [L.] a obtenu un laissezpasser rwandais en date du 9 août 2016, qu'elle a ensuite quitté le Rwanda le 18 août avant d'y retourner le 29, puis de le quitter de nouveau le 16 septembre 2016. Quant à votre frère [P.], la copie de son passeport (pièces 14, *farde verte*) atteste que non seulement son passeport ne lui a jamais été confisqué, mais de plus, qu'après la prétendue fuite de votre famille en janvier 2016, puis en septembre 2016, il est pourtant retourné au Rwanda du 26 août 2016 au 16 septembre, puis du 2 au 4 octobre 2016. Enfin, son passeport laisse voir un tampon de sortie du Rwanda daté du 29 novembre 2016. Votre soeur [E.], quant à elle, a obtenu un laissezpasser en date du 8 août 2016, laissez-passer sur lequel figure un tampon d'entrée au Rwanda le 16 septembre 2016, et un second tampon d'entrée daté du 21 septembre 2016. Quant à votre mère, dont le passeport n'a jamais non plus été confisqué (p.17, entretien personnel), la copie de celui-ci laisse apparaître qu'elle a séjourné au Rwanda du 26 août au 16 septembre 2016, puis du 2 octobre au 4 octobre, et enfin, du 9 au 29 novembre 2016. Dès lors, il ressort très clairement de l'ensemble de ces documents que votre famille ne fait pas l'objet de persécution au Rwanda, au vu des allers-retours réguliers que les membres de celle-ci font entre ce pays et les pays voisins, et ces éléments objectifs contredisent vos déclarations selon lesquelles « personne n'est retourné au Rwanda après la fuite du pays le 16 septembre 2016 » (p.5, *idem*).

Certes, vous arguez que votre situation n'est pas comparable à celle des autres membres de votre famille, car vous partagez les secrets de votre père : « parce que dans les affaires de mon père, j'étais celui qui était au courant de tout, nous faisons tout à deux, ensemble » (p.16, *idem*), et que « je savais que s'ils ne retrouvaient pas mon père je pouvais payer à sa place » (p.16, *idem*). Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu par ces propos attendu qu'à l'exception des événements survenus aux alentours du 21 juin, vous ne faites état d'aucun autre problème avec les autorités rwandaises : « non, je n'ai rien connu d'autre » (pp.15-16, *idem*).

Plus encore, votre passeport laisse apparaître de très réguliers séjours au Rwanda, après la prétendue fuite de votre famille en janvier 2016. Ainsi, vous y avez séjourné du 13 avril au 26 juillet 2016, journée lors de laquelle vous faites un aller-retour pour le Congo. Vous quittez ensuite le Rwanda le 1er septembre 2016, y revenez le 8 septembre, en sortez le 15 du même mois, et y revenez le 21, toujours en septembre. Vous quittez ensuite le Rwanda le 1er octobre, y revenez le 19 décembre, puis en repartez le 12 janvier 2017, y revenez le même jour, puis en sortez le 16 janvier, y revenez le 28 janvier, et le quittez finalement, à destination de la Belgique, le 1er février 2017, en toute légalité, muni de votre passeport rwandais, qui ne vous a jamais été confisqué, et d'un visa à destination de la Belgique. Or, le fait que vous franchissez à de très nombreuses reprises les frontières rwandaises, et que vous séjournez durant de longues périodes au Rwanda est absolument incompatible avec la crainte que vous dites éprouver à l'égard de vos autorités nationales. En effet, tous ces mouvements témoignent tant d'une absence de crainte dans votre chef, puisque vous n'avez pas peur de vous présenter à vos autorités à la frontière, que d'une absence de menaces pesant sur vous de la part de vos autorités, lesquelles vous ont visiblement laissé voyager sans problème.

Certes, vous tentez de justifier ces voyages par le fait que « je revenais parce qu'on n'avait rien en Ouganda, je devais revenir pour rencontrer cette personne qui gérait les biens » (p.16, *idem*). Toutefois, ces propos ne sont pas convaincants, d'autant que le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi vous choisissez justement de rencontrer cet homme qui gère vos biens au Rwanda, où vous dites pourtant craindre pour votre sécurité.

Interrogé à ce propos, vous répondez que « j'avais un passeport rwandais, donc je passais la frontière, je revenais au Rwanda à Gisenyi, lui il venait de Goma on se retrouvait à Gisenyi » (p.16, *idem*) ou encore que « oui, je l'ai fait parce qu'avec l'East African Community aujourd'hui c'est facile de circuler. Il y a seulement un problème pour quelqu'un qui est affiché, mais je ne m'éloignais pas, j'allais

directement à Gisenyi, j'évitais de me promener jusqu'à mon retour » (p.16, *idem*). Vous précisez ensuite que « tout cela ce sont des sacrifices pour la famille, ce n'est pas mon père qui était connu qui devait venir » (p.16, *idem*). Néanmoins, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos et ne peut que relever que votre passeport démontre qu'entre les évènements prétendument survenus à vous et votre famille dès juin 2014 et votre départ définitif du pays en février 2017, vous avez franchi pas moins de 29 fois les frontières rwandaises. Face à ce constat, vous répondez que « oui, c'est beaucoup mais je n'étais affiché nulle part, et puis quand je suis allé en Ouganda, j'ai commencé l'école et ça coûtait cher, je devais aller chercher l'argent » (p.16, *idem*). Néanmoins, cette réponse n'est toujours pas satisfaisante. Dès lors, le fait que vous ayez franchi à de nombreuses reprises les frontières rwandaises, et que vous y avez séjourné à plusieurs reprises pendant des périodes relativement longues malgré les problèmes que vous dites rencontrer avec les autorités rwandaises, achève de convaincre le Commissariat général que vous n'éprouvez aucune crainte fondée de persécution à l'égard de ces autorités ; conviction encore renforcée par le fait que vous quittez légalement le Rwanda en février 2017, muni de votre passeport et d'un visa à destination de la Belgique, sans rencontrer aucune difficulté particulière (p.17, *idem*).

Enfin, le CGRA souligne qu'alors que vous rencontreriez des problèmes avec vos autorités nationales depuis juin 2014, que vous fuyez votre pays dès janvier 2016, que vous arrivez en Belgique le 2 février 2017, qu'au vu de l'ensemble de vos déclarations on peut légitimement conclure que cette fuite est clairement motivée par un souhait d'obtenir une protection internationale, vous n'introduisez pourtant votre demande auprès de l'Office des étrangers qu'en date du 11 avril 2017, soit plus de deux mois après que vous soyez arrivé en Belgique. Ce manque de diligence de votre part est un indice de plus que vous ne craignez pas vos autorités nationales.

En conclusion de l'ensemble des éléments soulignés supra, le CGRA tient pour non établis les faits de persécutions allégués au Rwanda, ou que vous ayez quitté ce pays pour les raisons que vous invoquez.

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Votre passeport (pièce 1 farde verte) et votre carte d'identité (pièce 2, farde verte) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Les échanges de mails avec votre père (pièces 3,5, 11, farde verte), s'ils traduisent une volonté de ce dernier de vous faire quitter le Rwanda, ne peuvent toutefois suffire à démontrer que ce désir est motivé par des raisons, fondées, d'encourir des persécutions si vous restiez au Rwanda. Par ailleurs, le fait que votre père revient, avec l'ensemble de votre famille, au Rwanda, démontre au contraire que tel n'est pas le cas.

Les échanges de mails entre votre père et la DG Migrations (pièces 4, farde verte) sont des éléments attestant des difficultés professionnelles rencontrées par votre père, mais n'apportent aucun élément permettant d'attester que celles-ci vous font courir un risque de persécution, en cas de retour au Rwanda.

La composition de votre famille en Ouganda (pièce 6, farde verte), atteste que votre famille est présente en Ouganda, sans donner aucune indication sur la raison de cette présence. Par ailleurs, comme cela a été souligné ci-dessous, plusieurs membres de votre famille, dont vous-même, ont fait plusieurs allers-retours vers le Rwanda depuis l'installation de votre famille en Ouganda ; ce qui est incompatible avec le risque de persécutions que vous dites encourir, ainsi que votre famille, de la part des autorités rwandaises.

La lettre de rappel adressée à votre père (pièce 7, farde verte) atteste simplement que celui-ci s'est vu retirer son poste de Conseiller de l'ambassade rwandaise. Par ailleurs, ce document stipule que votre père va être affecté à d'autres postes et n'apporte aucun élément sur les éventuelles accusations auxquelles il aurait dû faire face.

Dès lors, il n'est pas de nature à énerver le constat posé par le CGRA quant à l'absence de crainte fondée de persécution, dans votre chef, en cas de retour au Rwanda, et n'augmente pas la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Les documents relatifs aux problèmes rencontrés par votre père en 2005 (pièces 8, farde verte), comme cela a été souligné ci-dessus, sont sans pertinence dans l'analyse de votre demande de protection internationale au vu de leur ancienneté, du fait que votre père ait été blanchi, et compte tenu qu'ils ne vous ont jamais, personnellement et directement, causé de problèmes avec vos autorités nationales.

Les diverses lettres envoyées par votre père aux autorités rwandaises suite à la perte de son poste de conseiller à l'ambassade rwandaise de Moscou (pièces 8, farde verte) attestent que votre père a connu des difficultés professionnelles. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que ces difficultés ont entraîné des persécutions à votre encontre.

Les passeports des membres de votre famille (pièces 9, farde verte), leurs documents de voyage (pièces 10, farde verte), les laissez-passer (pièces 14, farde verte) ou l'invitation de votre frère [V.] à se rendre en Russie (pièce 12, farde verte) ont été analysés ci-dessus, et il a été souligné l'incompatibilité des dates de délivrance de ceux-ci et des nombreux tampons qu'ils contiennent avec vos déclarations relatives aux persécutions auxquelles ferait face votre famille.

Quant aux documents relatifs aux problèmes de santé de votre frère (pièces 13, farde verte), ceux-ci attestent que votre frère a été hospitalisé en mars 2016. Toutefois, ce document n'explique pas les causes de cette prise en charge et n'augmente donc pas la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Par ailleurs, votre Conseil mentionne dans sa note complémentaire du 2 novembre 2018 (p.6, pièce 16, farde verte) que vous vous êtes rendu avec [C.] au Rwanda, du 21 septembre au 1 octobre 2016, pour l'y faire soigner car il y bénéficiait d'une couverture médicale. Or, le fait que vous vous rendiez au Rwanda pour faire soigner votre frère, alors que vous prétendez craindre vos autorités nationales, est un indice supplémentaire que tel n'est pas réellement le cas.

Les documents relatifs à l'attaque de la maison familiale en Ouganda (pièces 15, farde verte) ne peuvent se voir accorder qu'un crédit particulièrement limité, attendu qu'il n'est pas possible pour le CGRA de vérifier les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris, ni même les raisons à l'origine de ces dégradations. Enfin, le Commissariat général souligne qu'interrogé quant à la date de survenue de cet incident, vous vous montrez incapable de répondre, et pouvez seulement expliquer que « je ne me rappelle pas les dates mais ça s'est passé après mon départ, j'étais ici » (pp.10-11, entretien personnel).

Quant à la note complémentaire de votre Conseil daté du 2 novembre 2018 (pièce 16, farde verte), celui-ci ne fait que reprendre vos propos ou éclaircir certains points, notamment relatifs aux dates des événements que vous mentionnez. Par ailleurs, il joint à sa note un ensemble de documents, dont plusieurs sont sans pertinence dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection (annexes 1, 2, 3, 5, 8, 9), ou renvoient à des documents déjà fournis (annexes 4 et 7). Enfin, l'annexe 6, à savoir un courrier adressé par votre père au Secrétaire général du FPR le 11 juillet 2014, peut se voir appliquer les mêmes conclusions que celles concernant les divers courriers envoyés par votre père aux autorités rwandaises – voir remarques relatives aux pièces 8 de la farde verte. Enfin, l'annexe 10 relative aux problèmes rencontrés par différents ambassadeurs rwandais a trait à leur situation particulière, et ceux-ci n'ont aucun lien direct avec votre demande de protection internationale. Par ailleurs, il a été souligné à maintes reprises dans la présente décision que les problèmes professionnels de votre père n'ont pas eu pour conséquence que sa famille a subi des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, n'y ne risque d'en encourir en cas de retour au Rwanda.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»
II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, le requérant communique trois nouvelles pièces documentaires, à savoir :

- Une carte de demandeur d'asile en Ouganda au nom de son père
- Un certificat de demandeurs d'asile en Ouganda concernant les membres de sa famille
- Une lettre de recommandation d'un responsable de zone en Ouganda

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 juin 2019, le requérant fait parvenir diverses pièces, à savoir les trois déjà annexées à son recours reprises *supra*, ainsi que plusieurs articles de presse concernant la situation prévalant actuellement au Rwanda et en Ouganda. Ces articles sont inventoriés comme suit :

- Ouganda : 8 gradés inculpés d'enlèvement de réfugiés rwandais, AFP, 10 janvier 2019
- Rwanda-Ouganda : accusé par Kigali de fournir un soutien à des membres du RNC, Kampala dément, Jeune Afrique, le 06 mars 2019
- Tensions diplomatique Ouganda-Rwanda : la lettre de Museveni à Kagame par Carole Kouassi, 20/03 :2019
- Rwanda/Ouganda/RDC/Burundi : bruits de bottes aux frontières du Rwanda par Marie France Cros, Afrique-Libre 25 avril 2019
- Le ton monte entre l'Ouganda et le Rwanda, Jean-Yves Dana (avec AFP), le 27 mai 2019
- Le Rwanda demande à l'Ouganda des explications pour deux citoyens séquestrés, Igihe, le 30 mai 2019
- Kigali accueille plus de vingt Rwandais « déportés » par l'Ouganda, Belga, le 13 juin 2019

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, le Conseil les prend en considération.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la

- « *Violation des articles 48/6, 48/7 et 57/6/2 et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *Violation de l'article 1A 2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *Erreur manifeste d'appréciation, violation des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. »*

4.2. Il fait ainsi valoir que « [l]a vraie essence des menaces et persécutions subies par [lui] [...] sont [...] "les graves tensions" qu'a subies [son] père [...] en Russie et qui ont fini par contraindre toute la famille à quitter le pays. Contrairement à ce que prétend le CGRA, [s]a famille [...] n'a pas quitté le Rwanda pour un autre motif autre que la quête de sécurité. De nouveau le CGRA accorde une énorme importance à quelques hésitations du requérant concernant certaines dates, les questions relatives [à ses] voyages [...] et de certains membres de sa famille entre le Rwanda et l'Ouganda...Cela a d'autant plus attiré l'attention du CGRA que celui-ci a omis de considérer le contexte général et la réalité du terrain qu'il n'a visiblement pas saisis ».

A son sens, « les nombreux documents et preuves produits [par lui] n'ont pratiquement pas été examinés par le CGRA. En agissant de la sorte, le CGRA viole le principe de bonne administration [...] ».

Le requérant rappelle ensuite que « [d]ans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte [...] Dès lors, le CGRA qui refuse de prendre en considération [s]es éléments [...] pour soi-disant absence de crédibilité des faits qu'il considère comme "non établis", passe certainement à côté des faits plutôt avérés. »

Il sollicite enfin que lui soit accordé le bénéfice du doute, et rappelle que « l'article 48/6 de la même loi, il dispose ceci : "Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas" »

4.3. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général.

IV.2. Appréciation

IV.2.1. Les questions préalables

5.1. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande d'asile du requérant, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

IV.2.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.2. Conformément à l'article 48/6 repris *supra* :

« a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres ».

En l'espèce, le requérant dépose devant les services du Commissaire général les éléments suivants :

- Son passeport et sa carte d'identité
- Les passeports des membres de sa famille ainsi que leurs documents de voyage et une invitation de son frère à se rendre en Russie
- Un échange d'emails avec son père
- Un échange d'emails entre son père et la DG Migrations
- Une composition familiale délivrée en Ouganda
- Une lettre de rappel adressée à son père
- Des documents relatifs aux problèmes connus par son père en 2005
- Des lettres envoyées par son père aux autorités rwandaises après le renvoi de ses fonctions à Moscou
- Des documents médicaux de son frère hospitalisé en mars 2016 au Rwanda
- Des photographies du domicile familial en Ouganda
- Une note complémentaire rédigée par son conseil en date du 02 novembre 2018, à laquelle est annexé un courrier écrit par son père au secrétaire général du parti FPR le 11 juillet 2014 ainsi qu'un document attestant de problèmes connus par d'autres ambassadeurs rwandais

Il dépose en outre trois nouveaux documents par le biais de sa requête ainsi que plusieurs articles de presse par le biais d'une note complémentaire (cf. « III. Les nouveaux éléments »).

6.3. Le passeport du requérant et sa carte d'identité ne sont pas contestés par la Commissaire adjointe en ce qu'ils attestent de son identité et de sa nationalité.

Les passeports des membres de sa famille ainsi que leurs documents de voyage et la lettre d'invitation adressée à son frère sont, aux yeux de la Commissaire adjointe, incompatibles avec leurs craintes alléguées en ce que ces documents font état de nombreux retours au Rwanda.

Les échanges d'emails avec son père ne démontrent pas, selon la Commissaire adjointe, que le souhait de quitter le Rwanda soit mû par un risque de persécutions. Elle souligne que le fait que la famille du requérant y retourne tend d'ailleurs à démontrer le contraire.

L'échange d'emails entre le père du requérant et la DG Migrations atteste selon elle de problèmes professionnels mais ne démontre pas l'existence d'un risque de persécutions pour le requérant.

En ce qui concerne la composition de famille délivrée en Ouganda, celle-ci se limite à attester que la famille du requérant y est présente, sans toutefois mentionner la raison de cette présence.

La lettre de rappel adressée au père du requérant atteste qu'il a été démis de ses fonctions et va être affecté à d'autres postes, mais ne fait nullement référence à d'éventuelles accusations portées à son encontre.

Quant aux documents relatifs aux problèmes connus par le père du requérant en 2005, la Commissaire adjointe les écarte comme non pertinents et ce, en raison de leur ancienneté, mais aussi du fait que le père du requérant ait été relaxé et que le requérant n'a lui-même connu aucun ennui en raison de ces problèmes.

Les lettres envoyées par le père du requérant aux autorités suite à la perte de son poste à Moscou attestent de problèmes professionnels mais, selon la Commissaire adjointe, ne permettent pas de démontrer que le requérant serait à même de craindre des persécutions en raison de ces problèmes.

Les documents médicaux du frère du requérant attestent de son hospitalisation en mars 2016, hospitalisation dont la cause n'est toutefois pas mentionnée. La Commissaire adjointe épingle que le conseil du requérant indique dans son courrier que le requérant s'est rendu au Rwanda en raison des soins de son frère, ce qui, à ses yeux, n'est pas compatible avec sa crainte.

En ce qui concerne les photographies visant à démontrer que le domicile familial en Ouganda a été vandalisé, la Commissaire adjointe estime qu'elle ne peut leur octroyer qu'une force probante limitée dès lors qu'elle ignore les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris de même que l'origine des dégâts causés au domicile. Qui plus est, elle relève que le requérant ne se souvient pas de la date de l'attaque qu'il allègue.

Enfin, la note du conseil du requérant, datée du 02 novembre 2018, se limite à reprendre ses propos ou les éclairer, à joindre plusieurs pièces documentaires dont certaines ne sont pas pertinentes en l'espèce et d'autres figurent déjà au dossier, et à annexer un courrier adressé par le père du requérant au secrétaire général du parti FPR en juillet 2014 ainsi qu'un document attestant que d'autres ambassadeurs rwandais ont connu des ennuis, ce que la Commissaire adjointe considère comme sans lien aucun avec la demande de protection internationale du requérant.

6.4. Le requérant fait valoir en termes de requête que les divers documents qu'il a déposés « n'ont pratiquement pas été examinés par le CGRA », qui, ce faisant, viole le principe de bonne administration.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement cet argument dans la mesure où, comme développé ci-avant, l'acte attaqué procède à une analyse minutieuse de chaque document qui lui a été soumis par le requérant. Dès lors, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il allègue une violation du devoir de bonne administration.

6.6. Par ailleurs, si le Conseil constate, au vu du nombre et de la variété des documents présentés par le requérant, que ce dernier s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, il ne peut néanmoins que se rallier à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constater avec elle que ces documents n'apportent en réalité pas d'éclairage différent quant aux faits invoqués par le requérant.

6.7. Ainsi, les passeports du requérant et des membres de sa famille, de même que les documents de voyage de ces derniers, ne sont pas contestés en ce qu'ils permettent d'établir leurs identités et nationalités. En revanche, la multitude de cachets – vingt-neuf dans le passeport du requérant, entre juin 2014 et février 2017 – attestant du franchissement des frontières rwandaises à des dates ultérieures aux problèmes que le requérant dit avoir connus ne peut qu'éveiller la suspicion du Conseil. Il en est de même pour la présence du requérant au chevet de son frère, soigné au Rwanda en mars 2016, qui déforce inévitablement la crainte qu'il dit éprouver envers les autorités de ce pays.

La composition de famille délivrée en Ouganda atteste que les membres de la famille du requérant y sont effectivement domiciliés, mais aucune autre conclusion ne peut être tirée de ce document.

Les échanges d'emails ne peuvent se voir octroyer qu'une valeur probante limitée dès lors qu'il s'agit d'échanges privés qui ne sont étayés par aucun élément concret ou sérieux, de sorte que la sincérité de leurs auteurs et les circonstances de leur rédaction ne peuvent être établies.

Dans la même veine, les photographies déposées par le requérant ne permettent pas d'établir que l'habitation qui y figure est bien celle de la famille du requérant, qu'elle soit effectivement localisée en Ouganda ni qu'elle ait été vandalisée à dessein, comme il l'affirme.

Quant aux documents afférents aux problèmes rencontrés par le père du requérant, tant en 2005 qu'à l'occasion de ses fonctions à Moscou, force est de constater qu'aucun d'entre eux ne concerne personnellement le requérant et qu'il n'est pas possible de déduire de leur contenu que lesdits problèmes pourraient rejaillir sur lui d'une quelconque façon.

La note communiquée par le conseil du requérant en novembre 2018 n'exerce aucune influence sur les constats précités, dès lors qu'elle se limite à répéter les propos du requérant où à les préciser, et à joindre des documents sans lien aucun avec la demande de protection internationale du requérant.

Il en va de même concernant les documents annexés à la requête. En effet, la carte et les certificats de demandeurs d'asile des membres de la famille du requérant en Ouganda n'indiquent en rien le motif de l'introduction de leurs demandes de protection auprès des autorités ougandaises et, en tout état de cause, rien ne permet d'affirmer que ce motif serait lié au cas d'espèce. Quant à la lettre de recommandation, sa valeur probante est limitée dès lors qu'il s'agit d'un courrier privé non autrement étayé.

Pour ce qui est enfin des articles de presse que le requérant communique via sa note complémentaire, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont de portée générale et qu'aucun d'entre eux ne concerne personnellement et individuellement le requérant ni, en tout état de cause, ne permet d'établir la réalité des problèmes spécifiques qu'il invoque dans son chef personnel.

6.8. La Commissaire adjointe n'a toutefois pas arrêté son analyse aux seules preuves documentaires et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant, ainsi que de sa crédibilité générale. A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.9. En l'espèce, la Commissaire adjointe estime que le requérant ne démontre pas que ses autorités nationales cherchent à lui nuire en raison des problèmes rencontrés par son père, haut-fonctionnaire de son état, avec sa hiérarchie (voir « I. L'acte attaqué »).

6.10. Le requérant conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce (voir « IV.1. Thèse du requérant »).

7. Le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant n'amène *in fine* aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse qui aboutissent à remettre en cause les accusations dont il se dit victime de la part de ses autorités nationales et leur intention de lui nuire.

Tout d'abord, le Conseil constate le caractère principalement déclaratif et non établi des assertions du requérant dans sa requête. Il en est notamment ainsi de son argument selon lequel les « graves tensions » rencontrées par son père dans l'exercice de ses fonctions en Russie constituerait « la vraie essence des menaces et persécutions subies par le requérant » et auraient contraint sa famille à fuir le Rwanda. A cet égard également, le Conseil constate qu'il n'apparaît ni logique ni cohérent que le requérant ait, comme il l'affirme, été séquestré et violenté la nuit du 21 juin 2014 – date qu'il ne parvient du reste que péniblement à se remémorer – alors même que son père était sur le point de regagner le Rwanda, ce dont les autorités étaient au fait étant donné qu'elles lui ont délivré un laissez-passer en date du 23 juin 2014. Les explications fournies par le requérant ne satisfont pas en ce que, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans l'acte attaqué, il n'est pas possible que les autorités aient, en date du 21 juin, douté de l'intention réelle du père du requérant à regagner le Rwanda vu qu'elles ne lui ont remis un laissez-passer à cette fin que deux jours plus tard. Qui plus est, la lettre adressée par les autorités au père du requérant lui enjoignant de rentrer au Rwanda avant le 29 juin 2014, elles ne peuvent raisonnablement lui reprocher de ne pas s'y trouver le 21.

De même, si le requérant affirme que la Commissaire adjointe insiste plus que de raison sur ses « quelques hésitations [...] concernant certaines dates, les questions relatives [à ses] voyages et de certains membres de sa famille entre le Rwanda et l'Ouganda », le Conseil considère pour sa part que ces éléments revêtant une position centrale dans les craintes qu'il dit éprouver, l'insistance de la partie défenderesse se justifie. Quant au « contexte général et la réalité du terrain » que la Commissaire adjointe n'aurait, selon le requérant, « visiblement pas saisis », le Conseil constate que ce contexte et cette réalité ne sont pas explicités plus avant dans la requête, de sorte que ces concepts demeurent vagues et imprécis.

Quant à l'argument exposé en termes de requête selon lequel la Commissaire adjointe, en refusant « de prendre en considération les éléments du requérant pour soi-disant absence de crédibilité [...], passe certainement à côté des faits plutôt avérés », le Conseil constate à nouveau son caractère imprécis et totalement hypothétique, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'être « certainement » passée à côté de faits « plutôt » avérés.

Le Conseil constate encore que le requérant se réfère dans sa requête à « l'article 48/6 de la [...] loi [du 15 décembre 1980], [qui] dispose ceci : "Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas" ». Le Conseil relève tout d'abord que le libellé de cet article ne ressortit pas à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 mais à l'article 48/7 de la même loi. Si une lecture bienveillante permet de réparer cette coquille, il n'en reste pas moins que comme exposé supra, il n'est pas établi que le requérant ait effectivement été persécuté comme il l'affirme en raison des problèmes de son père. Il n'est dès lors pas question, dans son cas, de persécutions passées. A supposer même que ladite séquestration et les maltraitances seraient établies – *quod non* – le Conseil ne peut que souligner le comportement manifestement incompatible du requérant avec la crainte qu'il dit éprouver, en ce que ces événements remontent à juin 2014 mais qu'il ne quitte le Rwanda qu'en janvier 2016. Qui plus est, arrivé en Belgique le 02 février 2017, il n'y introduit sa demande de protection internationale que le 11 avril 2017. De tels manques d'empressement sont manifestement inconciliables avec une crainte de persécutions ou d'atteintes graves.

Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. Le Conseil rappelle en particulier que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). En l'espèce, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.1. Partant, plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.3. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

8.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN